



Conférence internationale du Travail

Compte rendu provisoire 23A
Quatre-vingt-dixième session, Genève, 2002

TEXT OF THE RECOMMENDATION CONCERNING
THE PROMOTION OF COOPERATIVES
SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

TEXTE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT
LA PROMOTION DES COOPÉRATIVES
SOU MIS PAR LE COMITE DE RÉDACTION



International Labour Conference

Provisional Record

Ninetieth Session, Geneva, 2002

23A

TEXT OF THE RECOMMENDATION CONCERNING
THE PROMOTION OF COOPERATIVES
SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

TEXTE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT
LA PROMOTION DES COOPÉRATIVES
SOU MIS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

TEXT OF THE RECOMMENDATION CONCERNING THE PROMOTION OF COOPERATIVES

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its 90th Session on 3
June 2002, and

Recognizing the importance of cooperatives in job creation, mobilizing
resources, generating investment and their contribution to the
economy, and

Recognizing that cooperatives in their various forms promote the fullest
participation in the economic and social development of all people,
and

Recognizing that globalization has created new and different pressures,
problems, challenges and opportunities for cooperatives, and that
stronger forms of human solidarity at national and international levels
are required to facilitate a more equitable distribution of the benefits
of globalization, and

Noting the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at
Work, adopted by the International Labour Conference at its 86th
Session (1998), and

Noting the rights and principles embodied in international labour
Conventions and Recommendations, in particular the Forced Labour
Convention, 1930; the Freedom of Association and Protection of the
Right to Organise Convention, 1948; the Right to Organise and
Collective Bargaining Convention, 1949; the Equal Remuneration
Convention, 1951; the Social Security (Minimum Standards)
Convention, 1952; the Abolition of Forced Labour Convention, 1957;
the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958;
the Employment Policy Convention, 1964; the Minimum Age
Convention, 1973; the Rural Workers' Organisations Convention and
Recommendation, 1975; the Human Resources Development
Convention and Recommendation, 1975; the Employment Policy
(Supplementary Provisions) Recommendation, 1984; the Job Creation
in Small and Medium-Sized Enterprises Recommendation, 1998; and
the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999, and

Recalling the principle embodied in the Declaration of Philadelphia that
"labour is not a commodity", and

Recalling that the realization of decent work for workers everywhere is a
primary objective of the International Labour Organization, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the
promotion of cooperatives, which is the fourth item on the agenda of
the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a
Recommendation;

TEXTE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROMOTION DES COOPÉRATIVES

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa
quatre-vingt-dixième session;
- Reconnaissant l'importance des coopératives pour la création d'emplois, la
mobilisation des ressources et la stimulation de l'investissement, ainsi
que leur contribution à l'économie;
- Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes
promeuvent la plus complète participation au développement
économique et social de toute la population;
- Reconnaissant que la mondialisation est pour les coopératives source de
pressions, problèmes, défis et opportunités nouveaux et différents et
que des formes plus puissantes de solidarité humaine s'imposent aux
niveaux national et international afin de favoriser une répartition plus
équitable des bienfaits de la mondialisation;
- Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits
fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du
Travail en sa quatre-vingt-sixième session (1998);
- Notant les droits et les principes inscrits dans les conventions et
recommandations internationales du travail, en particulier la
convention sur le travail forcé, 1930; la convention sur la liberté
syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention sur le
droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention
sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention concernant la
sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention sur l'abolition
du travail forcé, 1957; la convention concernant la discrimination
(emploi et profession), 1958; la convention sur la politique de
l'emploi, 1964; la convention sur l'âge minimum, 1973; la
convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs
ruraux, 1975; la convention et la recommandation sur la mise en
valeur des ressources humaines, 1975; la recommandation concernant
la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la
recommandation sur la création d'emplois dans les petites et
moyennes entreprises, 1998; et la convention sur les pires formes de
travail des enfants, 1999;
- Rappelant le principe inscrit dans la Déclaration de Philadelphie selon
lequel «le travail n'est pas une marchandise»;
- Rappelant que la mise en œuvre du travail décent pour les travailleurs, où
qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'Organisation
internationale du Travail;
- Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion
des coopératives, question qui constitue le quatrième point à l'ordre
du jour de la session;
- Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une
recommandation,

adopts this twentieth day of June of the year two thousand and two the following Recommendation, which may be cited as the Promotion of Cooperatives Recommendation, 2002.

I. SCOPE, DEFINITION AND OBJECTIVES

1. It is recognized that cooperatives operate in all sectors of the economy. This Recommendation applies to all types and forms of cooperatives.

2. For the purposes of this Recommendation, the term “cooperative” means an autonomous association of persons united voluntarily to meet their common economic, social and cultural needs and aspirations through a jointly owned and democratically controlled enterprise.

3. The promotion and strengthening of the identity of cooperatives should be encouraged on the basis of:

- (a) cooperative values of self-help, self-responsibility, democracy, equality, equity and solidarity; as well as ethical values of honesty, openness, social responsibility and caring for others; and
- (b) cooperative principles as developed by the international cooperative movement and as referred to in the Annex hereto. These principles are: voluntary and open membership; democratic member control; member economic participation; autonomy and independence; education, training and information; cooperation among cooperatives; and concern for community.

4. Measures should be adopted to promote the potential of cooperatives in all countries, irrespective of their level of development, in order to assist them and their membership to:

- (a) create and develop income-generating activities and sustainable decent employment;
- (b) develop human resource capacities and knowledge of the values, advantages and benefits of the cooperative movement through education and training;
- (c) develop their business potential, including entrepreneurial and managerial capacities;
- (d) strengthen their competitiveness as well as gain access to markets and to institutional finance;
- (e) increase savings and investment;
- (f) improve social and economic well-being, taking into account the need to eliminate all forms of discrimination;
- (g) contribute to sustainable human development; and
- (h) establish and expand a viable and dynamic distinctive sector of the economy, which includes cooperatives, that responds to the social and economic needs of the community.

5. The adoption of special measures should be encouraged to enable cooperatives, as enterprises and organizations inspired by solidarity, to respond to their members’ needs and the needs of society, including those of disadvantaged groups in order to achieve their social inclusion.

adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002.

I. CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITION ET OBJECTIFS

1. Il est reconnu que les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories et formes de coopératives.

2. Aux fins de la présente recommandation, le terme «coopérative» désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

3. La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés sur la base:

- a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme;
- b) des principes coopératifs, tels qu'établis par le mouvement coopératif international et décrits dans l'annexe ci-jointe. Ces principes sont les suivants: l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité.

4. Des mesures devraient être adoptées pour promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, afin d'aider celles-ci et leurs adhérents à:

- a) créer et développer des activités génératrices de revenus et des emplois décents et durables;
- b) mettre en valeur les ressources humaines et développer la connaissance des valeurs, avantages et bienfaits du mouvement coopératif par le biais de l'éducation et de la formation;
- c) développer leur potentiel économique, y compris leur capacité d'entreprendre et leurs aptitudes à la gestion;
- d) renforcer la compétitivité et accéder aux marchés et aux financements institutionnels;
- e) accroître l'épargne et l'investissement;
- f) améliorer le bien-être social et économique, en tenant compte de la nécessité de supprimer toute forme de discrimination;
- g) contribuer au développement humain durable;
- h) créer et développer un secteur bien particulier de l'économie, viable et dynamique, comprenant les coopératives, qui répond aux besoins sociaux et économiques de la collectivité.

5. L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de leurs adhérents et de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société, devrait être encouragée.

II. POLICY FRAMEWORK AND ROLE OF GOVERNMENTS

6. A balanced society necessitates the existence of strong public and private sectors, as well as a strong cooperative, mutual and the other social and non-governmental sector. It is in this context that Governments should provide a supportive policy and legal framework consistent with the nature and function of cooperatives and guided by the cooperative values and principles set out in Paragraph 3, which would:

- (a) establish an institutional framework with the purpose of allowing for the registration of cooperatives in as rapid, simple, affordable and efficient a manner as possible;
- (b) promote policies aimed at allowing the creation of appropriate reserves, part of which at least could be indivisible, and solidarity funds within cooperatives;
- (c) provide for the adoption of measures for the oversight of cooperatives, on terms appropriate to their nature and functions, which respect their autonomy, and are in accordance with national law and practice, and which are no less favourable than those applicable to other forms of enterprise and social organization;
- (d) facilitate the membership of cooperatives in cooperative structures responding to the needs of cooperative members; and
- (e) encourage the development of cooperatives as autonomous and self-managed enterprises, particularly in areas where cooperatives have an important role to play or provide services that are not otherwise provided.

7. (1) The promotion of cooperatives guided by the values and principles set out in Paragraph 3 should be considered as one of the pillars of national and international economic and social development.

(2) Cooperatives should be treated in accordance with national law and practice and on terms no less favourable than those accorded to other forms of enterprise and social organization. Governments should introduce support measures, where appropriate, for the activities of cooperatives that meet specific social and public policy outcomes, such as employment promotion or the development of activities benefiting disadvantaged groups or regions. Such measures could include, among others and in so far as possible, tax benefits, loans, grants, access to public works programmes, and special procurement provisions.

(3) Special consideration should be given to increasing women's participation in the cooperative movement at all levels, particularly at management and leadership levels.

8. (1) National policies should notably:

- (a) promote the ILO fundamental labour standards and the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, for all workers in cooperatives without distinction whatsoever;
- (b) ensure that cooperatives are not set up for, or used for, non-compliance with labour law or used to establish disguised employment relationships, and combat pseudo cooperatives violating workers' rights, by ensuring that labour legislation is applied in all enterprises;
- (c) promote gender equality in cooperatives and in their work;

II. CADRE POLITIQUE ET RÔLE DES GOUVERNEMENTS

6. L'équilibre d'une société exige qu'il existe des secteurs public et privé puissants ainsi qu'un puissant secteur coopératif, mutualiste et autres organisations sociales et non gouvernementales. C'est dans ce contexte que les gouvernements devraient mettre en place une politique et un cadre juridique favorables, conformes à la nature et à la fonction des coopératives et fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3, visant à:

- a) établir un cadre institutionnel permettant un enregistrement des coopératives aussi rapide, simple, peu coûteux et efficace que possible;
- b) promouvoir des politiques ayant pour but de permettre la constitution de réserves appropriées, dont une partie au moins pourrait être indivisible, et de fonds de solidarité au sein des coopératives;
- c) prévoir l'adoption de mesures de surveillance des coopératives dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs fonctions, qui respectent leur autonomie, soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale;
- d) faciliter l'adhésion des coopératives à des structures coopératives répondant aux besoins des adhérents des coopératives;
- e) encourager le développement de coopératives en tant qu'entreprises autonomes et autogérées, notamment là où elles ont un rôle important à jouer ou fournissent des services que d'autres prestataires n'offrent pas.

7. (1) La promotion de coopératives fondées sur les valeurs et principes énoncés au paragraphe 3 devrait être considérée comme l'un des piliers du développement économique et social national et international.

(2) Les coopératives devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière de marchés publics.

(3) Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif, particulièrement au niveau de la gestion et de la direction.

8. (1) Les politiques nationales devraient notamment:

- a) promouvoir les normes fondamentales du travail de l'OIT et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans distinction d'aucune sorte;
- b) faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être créées ou être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne servent pas à établir des relations de travail déguisées et lutter contre les pseudo-coopératives violant les droits des travailleurs, en veillant à ce que le droit du travail soit appliqué dans toutes les entreprises;
- c) promouvoir l'égalité des sexes dans les coopératives et dans leurs activités;

-
- (d) promote measures to ensure that best labour practices are followed in cooperatives, including access to relevant information;
 - (e) develop the technical and vocational skills, entrepreneurial and managerial abilities, knowledge of business potential, and general economic and social policy skills, of members, workers and managers, and improve their access to information and communication technologies;
 - (f) promote education and training in cooperative principles and practices, at all appropriate levels of the national education and training systems, and in the wider society;
 - (g) promote the adoption of measures that provide for safety and health in the workplace;
 - (h) provide for training and other forms of assistance to improve the level of productivity and competitiveness of cooperatives and the quality of goods and services they produce;
 - (i) facilitate access of cooperatives to credit;
 - (j) facilitate access of cooperatives to markets;
 - (k) promote the dissemination of information on cooperatives; and
 - (l) seek to improve national statistics on cooperatives with a view to the formulation and implementation of development policies.

(2) Such policies should:

- (a) decentralize to the regional and local levels, where appropriate, the formulation and implementation of policies and regulations regarding cooperatives;
- (b) define legal obligations of cooperatives in areas such as registration, financial and social audits, and the obtaining of licences; and
- (c) promote best practice on corporate governance in cooperatives.

9. Governments should promote the important role of cooperatives in transforming what are often marginal survival activities (sometimes referred to as the “informal economy”) into legally protected work, fully integrated into mainstream economic life.

III. IMPLEMENTATION OF PUBLIC POLICIES FOR THE PROMOTION OF COOPERATIVES

10. (1) Member States should adopt specific legislation and regulations on cooperatives, which are guided by the cooperative values and principles set out in Paragraph 3, and revise such legislation and regulations when appropriate.

(2) Governments should consult cooperative organizations, as well as the employers’ and workers’ organizations concerned, in the formulation and revision of legislation, policies and regulations applicable to cooperatives.

-
- d) promouvoir des mesures visant à garantir qu'en matière de travail les coopératives suivent les meilleures pratiques, y compris l'accès aux informations pertinentes;
 - e) développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités d'entreprendre et de gérer, la connaissance du potentiel économique et les compétences générales en matière de politique économique et sociale des adhérents, des travailleurs et des gestionnaires, et améliorer leur accès aux technologies de l'information et de la communication;
 - f) promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation y relative, à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société;
 - g) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail;
 - h) pourvoir à la formation et à d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent;
 - i) faciliter l'accès des coopératives au crédit;
 - j) faciliter l'accès des coopératives aux marchés;
 - k) promouvoir la diffusion d'informations sur les coopératives;
 - l) chercher à améliorer les statistiques nationales sur les coopératives en vue de leur utilisation pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de développement.

(2) Ces politiques devraient:

- a) décentraliser la définition et la mise en œuvre des politiques et réglementations concernant les coopératives en les transférant, s'il y a lieu, aux niveaux régional et local;
- b) définir les obligations juridiques des coopératives dans des domaines tels que l'enregistrement, l'audit financier et social ainsi que l'obtention d'autorisations;
- c) promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives.

9. Les gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales (parfois désignées par les termes «économie informelle») en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique.

III. MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PROMOTION DES COOPÉRATIVES

10. (1) Les Etats Membres devraient adopter une législation et des règlements spécifiques sur les coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 et réviser cette législation et ces règlements lorsqu'il y a lieu.

(2) Les gouvernements devraient consulter les organisations coopératives ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur l'élaboration et la révision de la législation, des politiques et des règlements applicables aux coopératives.

11. (1) Governments should facilitate access of cooperatives to support services in order to strengthen them, their business viability and their capacity to create employment and income.

(2) These services should include, wherever possible:

- (a) human resource development programmes;
- (b) research and management consultancy services;
- (c) access to finance and investment;
- (d) accountancy and audit services;
- (e) management information services;
- (f) information and public relations services;
- (g) consultancy services on technology and innovation;
- (h) legal and taxation services;
- (i) support services for marketing; and
- (j) other support services where appropriate.

(3) Governments should facilitate the establishment of these support services. Cooperatives and their organizations should be encouraged to participate in the organization and management of these services and, wherever feasible and appropriate, to finance them.

(4) Governments should recognize the role of cooperatives and their organizations by developing appropriate instruments aimed at creating and strengthening cooperatives at national and local levels.

12. Governments should, where appropriate, adopt measures to facilitate the access of cooperatives to investment finance and credit. Such measures should notably:

- (a) allow loans and other financial facilities to be offered;
- (b) simplify administrative procedures, remedy any inadequate level of cooperative assets, and reduce the cost of loan transactions;
- (c) facilitate an autonomous system of finance for cooperatives, including savings and credit, banking and insurance cooperatives; and
- (d) include special provisions for disadvantaged groups.

13. For the promotion of the cooperative movement, governments should encourage conditions favouring the development of technical, commercial and financial linkages among all forms of cooperatives so as to facilitate an exchange of experience and the sharing of risks and benefits.

IV. ROLE OF EMPLOYERS' AND WORKERS' ORGANIZATIONS AND COOPERATIVE ORGANIZATIONS, AND RELATIONSHIPS BETWEEN THEM

14. Employers' and workers' organizations, recognizing the significance of cooperatives for the attainment of sustainable development goals, should seek, together with cooperative organizations, ways and means of cooperative promotion.

11. (1) Les gouvernements devraient faciliter l'accès des coopératives à des services d'appui en vue de les renforcer et d'améliorer leur viabilité économique et leur capacité de créer des emplois et de générer des revenus.

(2) Lorsque cela est possible, ces services devraient inclure ce qui suit:

- a) programmes de mise en valeur des ressources humaines;
- b) recherche et conseil en gestion;
- c) accès au financement et à l'investissement;
- d) comptabilité et audit;
- e) information en matière de gestion;
- f) information et relations publiques;
- g) conseil sur les technologies et innovations;
- h) conseils juridiques et fiscaux;
- i) services d'appui à la commercialisation;
- j) autres services d'appui le cas échéant.

(3) Les gouvernements devraient faciliter la mise en place de ces services d'appui. Les coopératives et leurs organisations devraient être encouragées à participer à l'organisation et à la gestion de ces services et, lorsque cela est possible et approprié, à les financer.

(4) Les gouvernements devraient reconnaître le rôle des coopératives et de leurs organisations en développant des instruments appropriés destinés à créer et à renforcer les coopératives aux niveaux local et national.

12. Les gouvernements devraient adopter, le cas échéant, des mesures pour faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit. Ces mesures devraient notamment:

- a) permettre l'accès aux prêts et autres sources de financement;
- b) simplifier les procédures administratives, remédier à tout niveau inadéquat de capitaux des coopératives et diminuer le coût des transactions de crédit;
- c) favoriser un système autonome de financement des coopératives, y compris les coopératives d'épargne et de crédit, les banques coopératives et les coopératives d'assurances;
- d) prévoir des dispositions particulières pour des groupes défavorisés.

13. Pour la promotion du mouvement coopératif, les gouvernements devraient encourager des conditions favorisant le développement de liens techniques, commerciaux et financiers entre toutes les formes de coopératives afin de faciliter les échanges d'expériences et le partage des risques et bénéfices.

IV. RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS ET DES ORGANISATIONS COOPÉRATIVES ET RELATIONS ENTRE ELLES

14. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, reconnaissant l'importance des coopératives dans la réalisation des objectifs de développement durable, devraient rechercher, en accord avec les organisations coopératives, des voies et moyens de promotion des coopératives.

15. Employers' organizations should consider, where appropriate, the extension of membership to cooperatives wishing to join them and provide appropriate support services on the same terms and conditions applying to other members.

16. Workers' organizations should be encouraged to:

- (a) advise and assist workers in cooperatives to join workers' organizations;
- (b) assist their members to establish cooperatives, including with the aim of facilitating access to basic goods and services;
- (c) participate in committees and working groups at the local, national and international levels that consider economic and social issues having an impact on cooperatives;
- (d) assist and participate in the setting up of new cooperatives with a view to the creation or maintenance of employment, including in cases of proposed closures of enterprises;
- (e) assist and participate in programmes for cooperatives aimed at improving their productivity;
- (f) promote equality of opportunity in cooperatives;
- (g) promote the exercise of the rights of worker-members of cooperatives; and
- (h) undertake any other activities for the promotion of cooperatives, including education and training.

17. Cooperatives and organizations representing them should be encouraged to:

- (a) establish an active relationship with employers' and workers' organizations and concerned governmental and non-governmental agencies with a view to creating a favourable climate for the development of cooperatives;
- (b) manage their own support services and contribute to their financing;
- (c) provide commercial and financial services to affiliated cooperatives;
- (d) invest in, and further, human resource development of their members, workers and managers;
- (e) further the development of and affiliation with national and international cooperative organizations;
- (f) represent the national cooperative movement at the international level; and
- (g) undertake any other activities for the promotion of cooperatives.

V. INTERNATIONAL COOPERATION

18. International cooperation should be facilitated through:

- (a) exchanging information on policies and programmes that have proved to be effective in employment creation and income generation for members of cooperatives;
- (b) encouraging and promoting relationships between national and international bodies and institutions involved in the development of cooperatives in order to permit:
 - (i) the exchange of personnel and ideas, of educational and training materials, methodologies and reference materials;

15. Les organisations d'employeurs devraient envisager, lorsque cela est approprié, d'élargir l'adhésion aux coopératives qui souhaitent devenir membres et leur fournir des services d'appui adéquats aux mêmes conditions que celles applicables aux autres membres.

16. Les organisations de travailleurs devraient être encouragées à:

- a) conseiller et assister les travailleurs des coopératives dans l'adhésion à des organisations de travailleurs;
- b) aider leurs membres à créer des coopératives, y compris dans le but de faciliter l'accès aux biens et services de première nécessité;
- c) participer à des commissions et groupes de travail aux niveaux local, national et international qui traitent de sujets d'ordre économique et social ayant un impact sur les coopératives;
- d) aider et participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées;
- e) aider et participer à des programmes destinés aux coopératives, qui visent à améliorer leur productivité;
- f) promouvoir l'égalité de chances dans les coopératives;
- g) promouvoir l'exercice des droits des travailleurs associés des coopératives;
- h) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris les activités d'éducation et de formation.

17. Les coopératives et les organisations les représentant devraient être encouragées à:

- a) établir une relation active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives;
- b) gérer leurs propres services d'appui et contribuer à leur financement;
- c) fournir des services commerciaux et financiers aux coopératives affiliées;
- d) favoriser et investir dans la mise en valeur des ressources humaines de leurs adhérents, travailleurs et gestionnaires;
- e) favoriser le développement des organisations nationales et internationales et l'adhésion à celles-ci;
- f) représenter le mouvement coopératif national au niveau international;
- g) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

18. La coopération internationale devrait être facilitée par le biais de:

- a) l'échange d'informations sur les politiques et programmes qui se sont révélés efficaces pour créer des emplois et générer des revenus pour les adhérents des coopératives;
- b) l'encouragement et la promotion des relations entre les institutions et organismes nationaux et internationaux impliqués dans le développement des coopératives pour permettre:
 - i) des échanges de personnel et d'idées, de matériel éducatif et de formation, de méthodologies et de matériel de référence;

-
- (ii) the compilation and utilization of research material and other data on cooperatives and their development;
 - (iii) the establishment of alliances and international partnerships between cooperatives;
 - (iv) the promotion and protection of cooperative values and principles; and
 - (v) the establishment of commercial relations between cooperatives;
- (c) access of cooperatives to national and international data, such as market information, legislation, training methods and techniques, technology and product standards; and
- (d) developing, where it is warranted and possible, and in consultation with cooperatives, employers' and workers' organizations concerned, common regional and international guidelines and legislation to support cooperatives.

VI. FINAL PROVISION

19. The present Recommendation revises and replaces the Co-operatives (Developing Countries) Recommendation, 1966.

-
- ii) la compilation et l'utilisation du matériel de recherche et d'autres données sur les coopératives et leur développement;
 - iii) l'établissement d'alliances et de partenariats internationaux entre les coopératives;
 - iv) la promotion et la protection des valeurs et principes coopératifs;
 - v) l'établissement de relations commerciales entre les coopératives;
- c) l'accès des coopératives aux données nationales et internationales telles que l'information sur les marchés, la législation, les méthodes et techniques de formation, la technologie et les normes de produits;
 - d) l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié, et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales et internationales communes favorables aux coopératives.

VI. DISPOSITION FINALE

19. La présente recommandation révisé et remplace la recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966.

Annex

Extract from the Statement on the Cooperative Identity, adopted by the General Assembly of the International Co-operative Alliance in 1995

The cooperative principles are guidelines by which cooperatives put their values into practice.

Voluntary and open membership

Cooperatives are voluntary organizations, open to all persons able to use their services and willing to accept the responsibilities of membership, without gender, social, racial, political or religious discrimination.

Democratic member control

Cooperatives are democratic organizations controlled by their members, who actively participate in setting their policies and making decisions. Men and women serving as elected representatives are accountable to the membership. In primary cooperatives members have equal voting rights (one member, one vote) and cooperatives at other levels are also organized in a democratic manner.

Member economic participation

Members contribute equitably to, and democratically control, the capital of their cooperative. At least part of that capital is usually the common property of the cooperative.

Members usually receive limited compensation, if any, on capital subscribed as a condition of membership. Members allocate surpluses for any or all of the following purposes: developing their cooperative, possibly by setting up reserves, part of which at least would be indivisible; benefiting members in proportion to their transactions with the cooperative; and supporting other activities approved by the membership.

Autonomy and independence

Cooperatives are autonomous, self-help organizations controlled by their members. If they enter into agreements with other organizations, including governments, or raise capital from external sources, they do so on terms that ensure democratic control by their members and maintain their cooperative autonomy.

Education, training and information

Cooperatives provide education and training for their members, elected representatives, managers, and employees so they can contribute effectively to the development of their cooperatives. They inform the general public – particularly young people and opinion leaders – about the nature and benefits of cooperation.

Cooperation among cooperatives

Cooperatives serve their members most effectively and strengthen the cooperative movement by working together through local, national, regional and international structures.

Concern for community

Cooperatives work for the sustainable development of their communities through policies approved by their members.

Annexe

Extrait de la Déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'Assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale en 1995

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle – un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.

Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Education, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.
